ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/6/ZAF/4/Suppl.1

3 août 2020

(20-5387)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION

AFRIQUE DU SUD

Certains produits laminés plats, en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables)

Supplément

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, l'Afrique du Sud notifie ci-après l'ouverture d'une enquête sur la prorogation de mesures de sauvegarde concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables), enroulés ou non (y compris les produits coupés à la longueur voulue et les "bandes étroites"), simplement laminés à chaud (produits plats laminés à chaud), non plaqués ni revêtus, à l'exclusion des produits en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés.

1. Date à laquelle l'enquête a été ouverte

L'enquête a été ouverte le 24 juillet 2020. L'avis d'ouverture de l'enquête par l'autorité chargée de l'enquête a été publié au Journal officiel n° 43542 du 24 juillet 2020 (avis n° 392).[1]

2. Produit visé par l'enquête

Le produit visé consiste en certains produits laminés plats, en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables), enroulés ou non (y compris les produits coupés à la longueur voulue et les "bandes étroites"), simplement laminés à chaud (produits plats laminés à chaud), non plaqués ni revêtus, à l'exclusion des produits en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés, importés et relevant des sous-positions tarifaires 7208.10, 7208.25, 7208.26, 7208.27, 7208.36, 7208.37, 7208.38, 7208.39, 7208.40, 7208.51, 7208.52, 7208.53, 7208.54, 7208.90, 7211.14, 7211.19, 7225.30, 7225.40, 7225.99, 7226.91 et 7226.99.

3. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

i. La demande a été déposée par le South African Iron and Steel Institute (SAISI), un organisme sectoriel, au nom d'ArcelorMittal South Africa Limited (AMSA), le seul producteur des produits visés dans l'Union douanière d'Afrique australe (SACU).

---

[1] Une version électronique du document a également été présentée par l'Afrique du Sud. Les personnes souhaitant consulter ce document sont priées de contacter Mme Richards (Anne.Richards@wto.org) ou Mme Naville (Delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.

Selon l'allégation, la branche de production de la SACU subit un dommage grave et il est probable que ce dommage grave se reproduira si les mesures de sauvegarde viennent à expiration.

ii. Éléments *prima facie* sur la base desquels l'enquête a été ouverte:

La Commission a constaté que le requérant avait fourni des éléments *prima facie* indiquant qu'il était probable qu'un dommage grave pour la branche de production de la SACU se reproduirait si les mesures de sauvegarde visant les importations de certains produits laminés plats, en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables), enroulés ou non (y compris les produits coupés à la longueur voulue et les "bandes étroites"), simplement laminés à chaud (produits plats laminés à chaud), non plaqués ni revêtus, à l'exclusion des produits en aciers au silicium dits "magnétiques" à grains orientés venaient à expiration.

4. Dommage grave et lien de causalité

La période couverte par l'enquête pour l'évaluation des données aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage grave va du 1er septembre 2017 au 31 mai 2020. Plus une estimation pour la période allant de juin 2020 à août 2021.

L'analyse du dommage est liée aux renseignements fournis par AMSA, un membre du SAISI et le seul producteur du produit visé dans la SACU, dont la production constitue une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Le requérant a allégué qu'il subissait un dommage grave sous la forme d'une baisse du volume des ventes, des profits, de la production, de la productivité, de la part de marché, de l'utilisation de la capacité et de l'emploi sur la période allant du 1er septembre 2017 au 31 mai 2020, et il a présenté des éléments *prima facie* en ce sens. Il a allégué en outre que si les droits venaient à expiration, un dommage grave se reproduirait sous la forme d'une baisse du volume des ventes, des profits, de la production, de la productivité, de la part de marché, de l'utilisation de la capacité et de l'emploi sur la période allant de juin 2020 à août 2021, et il a présenté des éléments *prima facie* en ce sens fondées sur des estimations.

Sur cette base, la Commission a constaté que des éléments *prima facie* avaient été présentés indiquant que la branche de production de la SACU subissait un dommage grave et qu'il était probable que ce dommage grave se reproduirait si les mesures de sauvegarde venaient à expiration.

5. Autres renseignements

Les parties intéressées doivent se faire connaître dans un délai de 20 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête.

Tout renseignement que les parties intéressées voudraient communiquer par écrit et toute demande d'audition devant la Commission qu'elles voudraient présenter devraient parvenir, dans un délai de 20 jours à compter de la date d'ouverture de cette enquête, à la Direction des mesures correctives commerciales, à l'adresse suivante:

The DTI Campus
77 Meintjies Street
Block Uuzaji, Ground Floor
Sunnyside Pretoria 0002, South Africa
Tél.: +27 12 394 3600
Adresse électronique: emkwanazi@itac.org.za

Si les renseignements communiqués comprennent des éléments de nature confidentielle, les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas divulgués devraient être exposées et il devrait en être donné simultanément un résumé non confidentiel qui devrait être le plus détaillé possible. Dans les cas où un tel résumé ne peut pas être fourni, une déclaration sous serment est nécessaire, laquelle indiquera pourquoi les renseignements ne peuvent pas être résumés. Cette prescription a pour objet de garantir la transparence et l'accès de toutes les parties aux renseignements relatifs à cette enquête. Si les résumés ne sont pas fournis en temps voulu et sans raison valable, l'ITAC peut ne pas tenir compte des renseignements qualifiés de confidentiels.

_____